

# Conditions générales de livraison et de paiement

## de NB Norder Bandstahl GmbH

*Nous vous proposons cette traduction à titre d'aide à la compréhension. Seul le texte allemand engage les parties juridiquement.*

### I. Domaine d'application / Offres

1. Ces conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent à tous les contrats – présents et futurs – avec des entreprises, personnes morales de la loi publique et biens spéciaux de droit public concernant des livraisons et autres services. Nous n'acceptons pas les conditions d'achat de l'acheteur, même pas si nous ne les avons pas expressément rejetées de nouveau après qu'elles nous étaient présentées.
2. Nos offres sont sans engagement. Des accords, promesses, assurances et garanties donnés par nos employés de façon verbale dans le contexte de la conclusion du contrat, ne seront obligatoires qu'après notre confirmation par écrit.
3. En cas de doute, la dernière version des Incoterms fait foi pour l'interprétation des clauses commerciales.
4. Toutes les données, comme par exemple les dimensions, poids, illustrations, descriptions, croquis et dessins dans des livres d'échantillons, des prix-tarifs et d'autres documents imprimés n'ont été déterminées que de manière approximative, mais au mieux possible, de sorte qu'elles ne nous obligent pourtant pas. Le même s'applique à des données transmises par les usines.
5. L'"acheteur" au sens de ces conditions se réfère également au "client" dans les cas de contrats d'entreprise.

### II. Prix

1. Les prix s'entendent départ usine ou entrepôt plus fret, emballage et taxe sur la valeur ajoutée.
2. Sauf convention contraire, les prix et conditions de notre prix-tarif valable le jour de la conclusion du contrat s'appliquent.
3. Si les charges ou autres coûts externes qui sont inclus dans le prix agréé change plus tard que 3 semaines après la conclusion du contrat ou si des charges ou coûts externes supplémentaires sont entraînés, nous serons autorisés à adapter nos prix de façon correspondante. Des suppléments alliage seront facturés sur la base des prix courants au moment de la livraison.
4. Nous nous réservons le droit d'augmenter le prix agréé pour des quantités pas encore livrées, si des circonstances se produisent, en conséquence d'un changement du marché des matières premières et/ou de la situation économique, qui renchérissent les prix de fabrication et/ou d'achat du produit en question de manière considérable vis-à-vis ceux valables au moment les prix étaient agréés. Dans ce

cas, le client sera autorisé à annuler les commandes ainsi concernées dans une période de 4 semaines dès la notification de l'augmentation des prix.

### III. Paiement et compensation

1. Sauf convention contraire ou indication sur nos factures, le prix d'achat sera dû immédiatement après la livraison sans escompte et payable de façon que nous puissions disposer du montant le jour de l'échéance. Les frais des transactions de paiement seront supportés par l'acheteur. Les droits de rétention et de compensation ne reviennent à l'acheteur que dans la mesure où ses contre-crances sont incontestées ou ont été homologuées.
2. Au cas où le terme d'échéance serait dépassé ou en cas de demeure, nous facturerons un taux d'intérêt de 8 points en dessus du taux de base, sauf si des taux d'intérêt plus élevés étaient convenus. Nous nous réservons le droit de faire valoir autres dégâts pour cause de demeure.
3. L'acheteur sera mis en demeure au plus tard 10 jours après l'échéance et réception de la facture / l'état des paiements ou réception des services rendus.
4. S'il se manifeste après la conclusion du contrat que notre droit de rémunération est mis en danger par la solvabilité insuffisante de l'acheteur, les droits selon § 321 BGB (code civil allemand) (objection d'incertitude) nous reviendront. Dans ce cas, nous serons également autorisés à rendre payable toutes les créances non-périmées résultant des relations commerciales actuelles avec l'acheteur. Du reste, l'objection d'incertitude se porte sur tous autres services et livraisons résultant des relations commerciales avec l'acheteur. Cela s'applique aussi dans le cas où notre assurance de crédit commercial refuse d'assurer l'engagement de l'acheteur, en tout ou partie, pour des raisons hors de notre contrôle.
5. Un escompte convenu ne fait toujours référence qu'à la valeur de la facture sans fret et exige la condition préalable que toutes les obligations de l'acheteur dues au moment de la prise d'escompte soient réglées entièrement.

### IV. Exécution des livraisons et respect des délais et dates de livraison

1. Notre engagement de livraison est soumis à la réserve que nous étions approvisionné de façon correcte et ponctuelle, sauf si l'approvisionnement incorrect ou retardé était de notre faute.
2. Des temps de livraison approximatifs sont indiqués. Les délais de livraison com-

mentent à la date de notre confirmation de la commande et ne s'appliquent que sous la condition préalable que tous les détails de la commande ont été clarifiés à temps et que l'acheteur s'acquitte de toutes ses obligations sans délai, comme par exemple présentation de tous les certificats des autorités, des lettres de crédit et des garanties ou versement des acomptes.

3. Le temps de l'expédition départ usine ou entrepôt est déterminant pour le respect des délais et dates de livraison. Ils sont considérés respectés au moment où il est signalé que les marchandises sont prêtes à être livrées.

4. Des événements de force majeure nous habilitent à remettre la livraison par la durée de l'empêchement et un temps de démarrage adéquat. Cela s'applique aussi dans le cas où de tels événements se produisent dans une période de mise en demeure. La force majeure s'égalise à des mesures de la politique monétaire ou commerciale ou d'autres mesures souveraines, des grèves, des lock-outs, des dérangements sans faute de notre part (comme par exemple feu, bris de machine ou de cylindre, pénurie de matières premières ou d'énergie), obstruction des voies de transport, retards de l'importation / de dédouanement ainsi que toutes autres circonstances aggravant considérablement des livraisons ou les rendant impossibles, sans faute de notre part. À ce sujet, il ne joue aucun rôle si ces circonstances se produisent chez nous, chez l'usine d'approvisionnement ou chez un fournisseur antérieur. Si l'exécution du contrat devient déraisonnable pour une des parties contractantes pour des raisons des événements mentionnés ci-dessus, en particulier, si l'exécution de parties constitutives du contrat se retarde de plus de 6 mois, cette partie contractante pourra déclarer le contrat annulé.

### V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'à ce que toutes les créances soient réglées y compris, en particulier, les créances de solde respectives qui nous reviennent dans le cadre de nos relations commerciales (réserve de solde) ainsi que les créances qui sont justifiées unilatéralement par l'administrateur judiciaire par voie d'exécution sélective. Il en est de même pour des créances se produisant dans le futur ou soumises à des conditions quelconques, par exemple des créances sur la base des traites d'accepteur, et il en est aussi de même si

des créances dénommées spécifiquement étaient réglées par voie de paiement. Cette réserve de solde disparaîtra définitivement au moment où toutes les créances sont réglées qui étaient encore ouvertes au moment du paiement et étaient concernées par cette réserve de solde.

2. Nous, en tant que fabricants, traitons et usinons les marchandises sous réserve de propriété au sens de § 950 BGB (code civil allemand), sans nous engager. Les marchandises traitées et usinées sont considérées marchandises sous réserve de propriété au sens de N° 1. Si les marchandises sous réserve de propriété sont traitées, combinées ou mélangées avec autres marchandises par l'acheteur, le droit de copropriété au nouveau produit nous revient au pro-rata, en proportion entre la valeur de la facture pour les marchandises sous réserve de propriété et la valeur de la facture pour les autres marchandises utilisées. Si notre propriété expire par combinaison ou mélange, l'acheteur nous transférera dès à présent ses droits de propriété au nouveau stock ou produit dans le cadre de la valeur de la facture pour les marchandises sous réserve de propriété et le gardera pour nous gratuitement. Nos droits de copropriété sont considérés comme marchandises sous réserve de propriété au sens du N° 1.

3. L'acheteur ne peut vendre les marchandises sous réserve de propriété que dans le cadre de ses transactions usuelles sur la base de ses conditions commerciales normales aussi longtemps qu'il n'est pas en demeure, à condition que les créances résultant de la revente au sens des N° 4 – 6 nous soient transférées. Il n'est pas autorisé à donner autres dispositions concernant les marchandises sous réserve de propriété.

4. Les créances résultant de la revente des marchandises sous réserve de propriété nous sont transférées dès à présent, conjointement avec toutes les garanties que l'acheteur acquiert pour les créances. Ces créances servent comme garantie tout aussi bien que les marchandises sous réserve de propriété. Au cas où les marchandises sous réserve de propriété sont vendues par l'acheteur conjointement avec autres marchandises que nous n'avions pas vendues, la créance résultant de la revente nous sera transférée en proportion entre la valeur de la facture pour les marchandises sous réserve de propriété et la valeur de la facture pour les autres marchandises vendues. Dans le cas d'une revente des marchandises dans lesquelles nous avons un droit de copropriété au sens de N° 2, une proportion égale à la proportion de copropriété nous sera transférée. Si l'acheteur utilise les marchandises sous réserve de propriété pour remplir un contrat d'entreprise, la créance résultant du contrat d'entreprise nous sera transférée par avance dans la même étendue.

5. L'acheteur est autorisé à encaisser des créances résultant de la revente. Cette autorisation d'encaissement expire, si révoquée par nous, mais pas plus tard qu'au moment où le paiement est en retard, une traite est en souffrance ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est demandée. Nous ne recourons à notre droit de révocation que s'il se manifeste après la conclusion du contrat que notre droit de rémunération résultant de ce contrat ou des autres contrats conclus avec l'acheteur est mis en danger par sa solvabilité insuffisante. Sur notre demande, l'acheteur est obligé d'informer ses clients immédiatement du transfert à nous et de nous donner tous les documents nécessaires à l'encaissement.

6. Un transfert de créances résultant de la revente est inadmissible, sauf s'il s'agit d'un transfert par voie du vrai factoring qui nous sera avisé et dont la recette résultant du factoring dépasse la valeur de notre créance assurée. Notre créance sera immédiatement payable au moment la recette résultant du factoring est portée au crédit.

7. L'acheteur doit nous aviser sans délai d'une saisie ou d'autres atteintes de la part de tiers. L'acheteur supporte tous les frais à dépenser pour annuler l'accès aux ou le transport de retour des marchandises sous réserve de propriété, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.

8. Si l'acheteur est en retard avec le paiement ou ne honore pas une traite à échéance, nous serons autorisés à reprendre les marchandises sous réserve de propriété et à avoir accès à l'entreprise de l'acheteur, si nécessaire à cette fin. Il en est de même s'il se manifeste après la conclusion du contrat que notre droit de rémunération résultant de ce contrat ou des autres contrats conclus avec l'acheteur est mis en danger par sa solvabilité insuffisante. La reprise des marchandises ne constitue pas une résiliation du contrat. Le règlement d'insolvabilité reste non-affecté.

9. Au cas où la valeur de la facture pour les garanties existantes dépasse les créances assurées, y compris créances accessoires (intérêt, frais ou similaire), par plus de 20 % au total, nous serons obligés, sur demande de l'acheteur, de restituer des garanties de notre choix à ce sujet.

#### **VI. Qualités, dimensions et poids**

1. Des qualités et dimensions sont déterminées conformément aux normes DIN/EN et/ou aux fiches techniques des matières, respectivement, faute desquelles conformément à l'usage commercial. Des références aux normes, normes industrielles, fiches techniques des matières ou certificats d'inspection ainsi qu'aux détails relatifs aux qualités, dimensions, poids et à l'aptitude à l'utilisation, ne constituent pas des assurances ou des garanties, d'autant pas que des déclarations de conformité,

des déclarations du fabricant ou des signes à cet effet comme CE et GS.

2. En ce qui concerne les poids, le pesage comme effectué par nous ou par nos fournisseurs antérieurs est décisif. Les poids sont justifiés par présentation du bon de pesage respectif. Dans la mesure où cela est légalement admissible, les poids peuvent être déterminés sans pesage conformément aux normes. Les suppléments et diminutions (poids commerciaux) qui sont de coutume dans le commerce en acier dans la République Fédérale d'Allemagne restent non-affectés. Des quantités, nombre des bottes ou similaire, comme indiqués sur l'avis d'expédition, seront non-contractuels si les marchandises sont facturées sur la base de leur poids. Sauf si un pesage individuel est effectué usuellement, le poids total de l'envoi s'applique. Des différences vis-à-vis les poids individuels calculés seront distribuées entre eux sur une base pro-rata.

#### **VII. Réception**

1. Si une réception a été convenue, elle ne pourra être effectuée que dans l'usine du fournisseur ou dans notre entrepôt immédiatement après la disponibilité à la réception était signalée. L'acheteur supporte les frais personnels de réception; les frais matériels de réception lui sont facturés d'après notre prix-tarif ou le prix-tarif des usines des fournisseurs.

2. Si, sans faute de notre part, la réception ne prend place pas du tout, pas à temps ou pas complètement, nous serons autorisés à envoyer la marchandise sans réception ou à l'emmagasiner aux frais et périls de l'acheteur et à les lui facturer.

3. La réception dégage l'échéance du paiement, notre obligation de concentrer sur le produit réceptionné, le commencement du délai de prescription et le transfert du risque de remboursement. Ensuite, la charge de la preuve des vices matériels incombe à l'acheteur.

#### **VIII. Expédition, transfert du risque, emballage, livraison partielle**

1. Nous stipulons la route de transport et les moyens de transport ainsi que le commissionnaire de transport et le voiturier.

2. Si, sans faute de notre part, le transport sur la route prévue ou à la destination prévue dans le temps prévu devient impossible ou est considérablement aggravé, nous serons autorisés à effectuer la livraison sur une autre route ou à une autre destination; des frais supplémentaires sont à payer par l'acheteur. Au préalable, l'acheteur aura l'occasion d'y commenter.

3. Au moment de la remise de la marchandise au commissionnaire de transport ou au voiturier, mais pas plus tard qu'au départ de l'entrepôt ou de l'usine du fabricant, le risque est transféré à l'acheteur, y compris le risque de confiscation de la marchandise, dans le cas de toutes tran-

sactions, même pour les livraisons effectuées port payé ou franco domicile. Nous ne contractons pas des assurances que sur demande de l'acheteur et à ses frais. L'acheteur sera obligé de décharger les marchandises à ses frais.

4. Les marchandises seront livrées sans emballage et sans protection contre la rouille. Si usuel dans le commerce, nous livrerons les marchandises avec emballage. Selon nos expériences, nous nous occupons, aux frais de l'acheteur, de l'emballage, des matériaux de protection et /ou des aides de transport. Il peuvent être retournés à notre entrepôt. Nous ne supportons pas les frais de l'acheteur pour le transport de retour ou pour la mise en déchet de l'emballage par ses propres moyens.

5. Nous sommes autorisés à faire des livraisons partielles dans les limites du raisonnable. Des livraisons supplémentaires et des livraisons déficitaires de la quantité contractuelle sont admissibles dans le cadre de l'usage dans le secteur.

#### **IX. Commandes cadencées**

1. Dans le cas des commandes cadencées, la marchandise déclarée prête pour l'expédition doit être retirée sans délai; autrement, nous sommes autorisés à l'expédier, à notre choix et après rappel, aux frais et périls de l'acheteur, ou à l'entreposer librement et à la facturer directement.

2. Dans le cas des transactions avec livraisons cadencées, il nous faut faire savoir les quantités cadencées et la répartition des qualités pour des quantités mensuelles plus ou moins égales; autrement, nous sommes autorisés à faire ces dispositions nous-mêmes à équité.

3. Si la totalité des quantités cadencées individuelles dépasse la quantité contractuelle, nous serons autorisés à livrer la quantité supplémentaire, mais ne serons pas obligés de la faire. Nous pouvons facturer la quantité supplémentaire aux prix valables le jour de l'appel ou de la livraison, respectivement.

#### **X. Responsabilité des vices matériels**

1. Des vices matériels sur la marchandise doivent être avisés par écrit immédiatement, au plus tard 7 jours après la prise en charge de la livraison. Des vices matériels qui ne peuvent pas être découverts pendant cette période, malgré une inspection la plus soigneuse, doivent être avisés par écrit – après cessation immédiate des opérations de traitement et d'usinage éventuelles – immédiatement après leur découverte, mais pas plus tard qu'avant l'expiration de la période de prescription convenue ou légale.

2. Après que l'acheteur a procédé à une réception convenue de la marchandise, la réclamation des vices matériels qui pou-

vaient être discernés lors de la réception du type convenu, est exclue.

3. Au cas où une réclamation est justifiée et était déposée à temps, nous sommes libres de supprimer les vices ou de livrer un produit sans faute (performance supplémentaire). Si la performance supplémentaire échoue ou est refusée, l'acheteur pourra déprécier le prix d'achat ou résilier le contrat après qu'un délai approprié était fixé et avait expiré infructueusement. Si le vice est de nature insignifiante, il ne pourra avoir recours qu'au droit de dépréciation.

4. Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement l'occasion de nous convaincre du vice matériel, en particulier, s'il ne met pas, sur demande, la marchandise réclamée ou des échantillons de cette marchandise à notre disposition sans délai, tous les droits résultant du vice matériel seront nuls et non-avenus.

5. Dans le cas des marchandises qui ont été vendues comme matériel déclassé, aucun droit résultant de vices matériels ne revient à l'acheteur en vue des raisons indiquées comme justification du déclassement et d'autres raisons qu'il doit envisager usuellement.

6. Nous ne payons les charges encourues dans le contexte d'une performance supplémentaire que si et dans la mesure où ils sont appropriés dans le cas individuel, notamment par rapport au prix d'achat de la marchandise. Nous ne payons pas des charges encourues du fait que la marchandise vendue était transportée à un autre endroit que le siège social ou la succursale de l'acheteur, sauf si cela était en conformité avec son usage contractuel.

7. Les droits de recours de l'acheteur au sens de § 478 BGB (code civil allemand) restent non-affectés.

#### **XI. Limitation générale de responsabilité**

1. Nous ne sommes responsables des infractions des obligations contractuelles ou extra-contractuelles, notamment de l'impossibilité, de demeure, de faute pendant la préparation du contrat et de l'acte illicite – de même pour nos cadres et autres auxiliaires d'exécution – que dans les cas d'intention et de grosse négligence, dans les limites du dégât qui était prévisible au moment de la conclusion du contrat et qui est typique pour la nature du contrat conclu.

2. Ces limitations ne s'appliquent ni dans le cas d'une infraction coupable des obligations essentielles du contrat, dans la mesure où le but du contrat est mis en danger, ni dans des cas de responsabilité impérative conformément à la loi de la responsabilité du fait des produits, ni dans des cas de risque de la vie, de dommages corporels et de dangers pour la santé et, en outre, même pas si et dans la mesure où nous avons sournoisement passé sous

silence des défauts du produit ou avons garanti l'absence de tels défauts.

3. Les règlements concernant la charge de la preuve en restent non-affectés.

#### **XII. Prescription**

1. Sauf convention contraire, des créances contractuelles résultant à l'acheteur contre nous à cause de ou dans le contexte de la livraison de la marchandise seront prescrites un an après le transfert du risque. Ce délai s'applique aussi à des marchandises qui sont utilisées dans la construction d'un édifice selon leurs application usuelle et ont causées la défectuosité de cet édifice. Notre responsabilité des infractions intentionnelles et grossièrement négligentes des obligations ainsi que la prescription concernant les droits de recours en restent non-affectées. Dans les cas d'une performance supplémentaire, le délai de prescription ne recommencera. Le cas échéant, des plus brefs délais légaux de prescription sont prioritaires.

#### **XIII. Lieu d'exécution, tribunal compétent et loi applicable**

1. Le lieu d'exécution de nos livraisons est l'usine du fournisseur dans le cas des livraisons départ usine, tandis que c'est notre entrepôt pour les autres livraisons.

2. Les tribunaux sis au lieu de notre siège social sont seuls compétents vis-à-vis des commerçants, des personnes morales de la loi publique, des biens spéciaux de droit public et des parties contractantes sans lieu de juridiction compétente générale dans la République Fédérale d'Allemagne. Nous pouvons également poursuivre l'acheteur en justice devant son tribunal compétent sur place.

3. Pour toutes les relations légales entre nous et l'acheteur, la loi de notre tribunal compétent réglant les relations légales parmi des parties allemandes s'applique, sauf le droit d'achat UN.

#### **XIV. Divers**

1. Si l'acheteur domicilié en dehors de la République Fédérale d'Allemagne (acheteur étranger) ou son délégataire vient chercher la marchandise ou s'il la transporte ou l'expédie à l'étranger, l'acheteur devra nous présenter la preuve d'exportation requise pour des raisons fiscales. A défaut de la présentation d'une telle preuve, l'acheteur devra payer la taxe sur la valeur ajoutée, valable dans la République Fédérale d'Allemagne, sur la somme de la facture.

2. Dans le cas des livraisons de la République Fédérale d'Allemagne vers autres pays membres de l'UE, l'acheteur doit nous communiquer, avant la livraison, son numéro d'identification de T.V.A. sous lequel il paie des impôts sur les bénéfices pour les transactions intra-UE. Autrement, il doit payer, en plus du prix d'achat agréé pour

nos livraisons, le montant de taxe sur la valeur ajoutée légalement dû par nous. tions de la taxe sur la valeur ajoutée du pays membre recevant la livraison soit si nous sommes enregistrés pour payer la taxe sur la valeur ajoutée dans le pays membre recevant la livraison.

3. Lors du règlement des livraisons de la République Fédérale d'Allemagne vers autres pays membres de l'UE, les dispositions de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliqueront, soit si l'acheteur est enregistré pour payer la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre pays membre de l'UE,